

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE



Avis est par les présentes donné par la soussignée greffière que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mirabel qui aura lieu mardi le 23 avril 2019 à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Mirabel, 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Lots 3 552 593, 3 491 066, 3 495 450, 3 495 451 et 3 495 452 (13885, route Arthur-Sauvé) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 04-02-2019)

Demande numéro 2019-004, formulée le 21 janvier 2019, par « Ferme Marsyl, s.e.n.c. », ayant pour effet de permettre l'implantation d'une nouvelle exploitation d'élevage porcin à une distance de moins de deux (2) kilomètres d'une exploitation d'élevage porcin déjà existante, le tout tel qu'il appert à la matrice graphique, déposée le 23 janvier 2019, alors que le règlement de zonage U-947 exige que l'implantation d'une nouvelle exploitation d'élevage porcin soit à une distance minimale de deux (2) kilomètres d'une exploitation d'élevage porcin existante.

Lots 2 362 087 et 2 362 088 (18000, rue J.-A.-Bombardier) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 19-03-2019)

Demande numéro 2019-009, formulée le 8 janvier 2019, par « Gaston Contant inc. », ayant pour effet de permettre :

- une seconde enseigne sur poteau en marge avant de l'autoroute 15, alors que le règlement de zonage U-947 autorise une seule enseigne détachée par rue pour un lot donnant sur plus d'une rue;
- l'installation de quatre (4) enseignes de type "style de vie" apposées à plat ayant une superficie de 48 m² totalisant une superficie d'affichage apposée à plat pour le bâtiment de 76 m², alors que le règlement de zonage U-947 permet une superficie totale d'affichage apposé à plat de 20 m² pour un établissement occupant une superficie de plancher de 1 500 m² et plus;
- l'installation de quatre (4) enseignes de type "style de vie" apposées à plat composées d'une toile de vinyle, alors que le règlement de zonage U-947 permet seulement les matériaux synthétiques rigides comme matériaux pour une enseigne;
- l'installation de deux (2) des quatre (4) enseignes de type "style de vie" apposées à plat à moins de 2 mètres du niveau moyen du sol, alors que le règlement de zonage U-947 exige que les enseignes apposées à plat soient en tout temps situées à au moins 2 mètres du niveau moyen du sol;
- l'installation d'une seconde enseigne sur poteau ayant une superficie de 26,79 m², alors que le règlement de zonage U-947 permet une enseigne détachée ayant une superficie maximale de 15 m² lorsque le bâtiment est construit sur un terrain adjacent à l'autoroute 15;
- l'installation d'une seconde enseigne sur poteau ayant comme message des marques commerciales, alors que le projet de règlement de zonage PU-2300 ne permet pas que le message d'une enseigne d'identification d'un usage comporte des marques,

le tout tel qu'il appert au plan d'implantation, produit par Louis Morissette, architecte, daté du 22 mai 2015 et au plan d'affichage, produit par Enseignes Pattison, déposé le 22 février 2019.

Lot 5 851 878 (8770, rue Magloire-Lavallée) secteur de Saint-Canut, (résolution CCU numéro 20-03-2019)

Demande numéro 2019-010, formulée le 5 février 2019, par « Le Laurier de Mirabel inc. », ayant pour effet de permettre l'implantation d'une enseigne permanente annonçant un projet résidentiel ayant une superficie de 3,94 m², le tout tel qu'il appert au plan d'affichage, produit par Frédéric Jolicoeur, de Conception Fernand Cléroux, déposé

le 7 février 2019, alors que le règlement de zonage U-947 autorise pour les résidences multifamiliales seulement les enseignes ayant une superficie maximale de 2 m².

Lot 5 202 400 (lot projeté 6 297 959) (18870, rue Charles) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 21-03-2019)

Demande numéro 2019-012, formulée le 13 février 2019, par « Martin Chartrand », ayant pour effet de permettre :

- un lot (6 297 959) ayant une largeur de 17,64 mètres, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une largeur minimale de 18 mètres pour un terrain de rangée, destiné à un usage résidentiel, de type triplex détaché;
- un lot (6 297 959) ayant une superficie de 597,7 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une superficie minimale de 615 mètres carrés pour un terrain destiné à un usage résidentiel, de type triplex détaché.

le tout tel qu'il appert au plan cadastral, minute 9658, effectué par Martin Blais, arpenteur-géomètre, daté du 7 février 2019.

Lot 5 202 400 (18870, rue Charles) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 22-03-2019)

Demande numéro 2019-013, formulée le 13 février 2019, par « Martin Chartrand », ayant pour effet de permettre :

- un lot (6 297 960) ayant une largeur de 15,95 mètres, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une largeur minimale de 18 mètres pour un terrain de rangée, destiné à un usage résidentiel, de type triplex détaché ;
- un lot (6 297 960) ayant une superficie de 553 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement U-948 exige une superficie minimale de 615 mètres carrés pour un terrain destiné à un usage résidentiel, de type triplex détaché.

Lot 1 690 641 et 1 810 385 (12800, rue de l'Avenir) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 23-03-2019)

Demande numéro 2019-014, formulée le 20 février 2019, par « Bell Helicopter Textron Canada limited », ayant pour effet de permettre :

- l'installation de quatre (4) enseignes directionnelles ayant une superficie de 1,99 m² et une hauteur de 2,44 m, alors que le règlement de zonage U-947 et le projet de règlement de zonage PU-2300 exigent une superficie d'affichage maximale de 0,5 m² et une hauteur maximale de 1,5 m pour une enseigne directionnelle;
- l'installation de trois (3) enseignes directionnelles ayant une superficie 1,49 m² et une hauteur de 1,83 m, alors que le règlement de zonage U-947 et le projet de règlement de zonage PU-2300 exigent une superficie d'affichage maximale de 0,5 m² et une hauteur maximale de 1,5 m pour une enseigne directionnelle;
- l'installation d'une (1) enseigne directionnelle ayant une superficie 1,03 m², alors que le règlement de zonage U-947 et le projet de règlement de zonage PU-2300 exigent une superficie d'affichage maximale de 0,5 m² pour une enseigne directionnelle,

le tout tel qu'il appert au plan produit par Copie Conforme inc., déposé le 21 février 2019.

Lot 3 491 250 (14760, rue Froment) secteur de Saint-Augustin, (résolution CCU numéro 27-03-2019)

Demande numéro 2019-015, formulée le 26 février 2019, par « Patrice Clerbois », ayant pour effet de régulariser l'implantation d'une galerie ayant une distance de 1,32 mètre avec la ligne latérale droite, le tout tel qu'il appert au certificat d'implantation, minute 10679, préparé par Nathalie Levert, arpenteur-géomètre, daté du 6 février 2019, alors que le règlement de zonage U-947 permet une marge latérale minimale de 1,5 mètre pour une galerie résidentielle.

Lot 2 455 338 (12300, rue de l'Avenir) secteur de Saint-Janvier, (résolution CCU numéro 28-03-2019)

Demande numéro 2019-016, formulée le 20 février 2019, par « California Hydroponique inc. (propriétaire Hydrotek) », ayant pour effet de permettre l'implantation d'un accès à la rue destiné aux camions ayant une largeur de 13,71 mètres, le tout tel qu'il appert au plan du site effectué par CIBS, daté du 19 février 2019, alors que le règlement de zonage U-947 exige un accès d'une largeur maximale de 12 mètres.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Mirabel, ce 27 mars 2019

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate